

cette personne ne peut signer qu'à un seul de ces titres les certificats mentionnés plus haut, sauf les formules B et C qui sont remplies et signées par le même médecin, soit en qualité de médecin, de maire, de juge de paix, de parent, d'allié ou d'ami, sous peine de nullité des certificats.

Ces certificats sont également nuls, s'ils sont dressés plus de vingt jours avant leur remise au surintendant médical.

3196. (Tel que remplacé par la loi 55-56 V., c. 30, s. 2). Sur le rapport du surintendant médical, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, quand il le juge à propos, modifier les formalités exigées pour l'admission.

3197. (Tel qu'amendé par la loi 56 V., c. 31, s. 5). Dans les cas d'idiots ou d'imbéciles entrés depuis plus de trois mois dans un hôpital public et devenus dans un état tel qu'il est nécessaire de les interner dans un asile d'aliénés, la demande d'admission doit être faite par écrit, par le propriétaire ou le surintendant de l'hôpital, et le certificat du médecin doit être donné par l'un des médecins visiteurs de l'établissement.

La demande d'admission doit contenir les noms, la profession, l'âge et la municipalité où le patient a eu son dernier domicile avant son entrée à l'hôpital ainsi que la date de son entrée.

Le certificat du médecin doit constater, suivant la formule C et son annexe [N. B., c'est-à-dire les formules B et C], (1) l'état mental du malade, indiquer les particularités de la maladie, la nécessité de le faire traiter dans un asile, et de le tenir renfermé.

Le propriétaire ou surintendant de l'hôpital doit accompagner sa demande d'admission d'un certificat, rédigé suivant la formule K, ou toute autre de même nature, signé par le secrétaire trésorier ou greffier, selon le cas, de la municipalité d'où venait le malade, lors de son entrée à l'hôpital, et, en son absence, par le maire de la municipalité.

3198. (Tel que remplacé par 55-56 V., c. 30, s. 3). Dans les cas d'urgence absolue, le surintendant médical peut ordonner qu'un malade soit admis provisoirement, quand même toutes les formalités n'auraient pas été remplies, pourvu qu'elles le soient subséquemment.

3199. (Tel qu'amendé par 55-56 V., c. 30, s. 3 et 56 V., c. 31, s. 6). Le surintendant médical doit dans les quinze jours qui suivent l'admission du patient, transmettre au secrétaire de la province, avec cette demande et les certificats C et son annexe et K, [N. B., c'est-à-dire les certificats B, C et K] (1) ou C et son annexe [N. B., c'est-à-dire B et C.] (1) D, E et K, ci-dessus mentionnés, un rapport spécial, constatant l'état mental du patient, et déclarant s'il doit être admis définitivement dans l'asile, ou s'il doit en être renvoyé.

3200. (Tel qu'amendé par 55-56 V., c. 30, s. 4). Sur réception de ces documents, le secrétaire de la province adresse au surintendant médical de l'asile, l'ordre qu'il juge convenable, soit pour l'admission définitive du patient, soit pour une mise en liberté, lequel ordre doit être exécuté sans délai. 48 V., c. 34, s. 22.

3228b. (Tel qu'ajouté par la loi 55-56 V., c. 30, s. 8). Le secrétaire-trésorier, son greffier ou son assistant, ou le maire de toute municipalité seront

(1) La formule C et son annexe qui constituaient le certificat médical ayant été remplacé par les formules B et C, par la loi 57 V., c. 33, s. 25, le certificat médical est maintenant composé des formules B et C, de sorte qu'au lieu des mots "formule C et son annexe" les mots "certificat C et son annexe", et les mots "certificat C", il faut lire formules ou certificats B et C.